

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2020

FIN DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE - (N° 3092)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 74

présenté par

M. Favennec Becot, M. Acquaviva, M. Molac, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani,
Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, Mme Josso, M. François-Michel Lambert,
M. Lassalle, Mme Pinel, M. Pupponi et M. Philippe Vigier

ARTICLE PREMIER

Compléter la deuxième phrase de l'alinéa 8 par les mots :

« , et après en avoir informé le président du conseil départemental concerné et les parlementaires dont la circonscription électorale est impactée par les mesures envisagées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre la plus grande transparence quant à la décision d'un représentant de l'Etat territorialement compétent de mettre en œuvre sur ce territoire des mesures qui portent atteintes à des libertés individuelles.

Cet amendement prévoit donc que les décisions du représentant de l'Etat dans un département devront être communiquées en amont au président du conseil départemental concerné et aux parlementaires dont la circonscription électorale est impactée par les mesures envisagées.

Si cela relève des bonnes pratiques, la pratique pendant l'état d'urgence sanitaire a montré que celles-ci ne s'appliquaient pas de manière équivalente dans tous les territoires.